



Rabat, le 4 juin 2019

CIRCULAIRE N° 5947 /222

OBJET : - Accord de Libre Échange Maroc-USA.

- Modification du droit d'importation préférentiel et hors contingent applicable au blé tendre et à ses dérivés.

REFER : - Décret n° 2-19-418 du 24 mai 2019.

- Circulaire de base n°4977/222 du 30 décembre 2005 telle que modifiée.

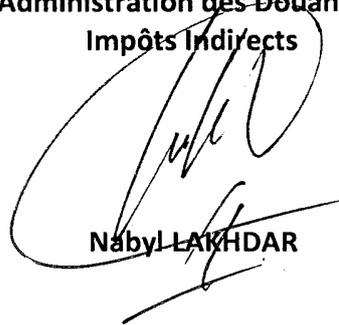
- Circulaire n° 5940/211 du 28 mai 2019.

- Fax du Département de l'Agriculture n° 2151 DSS/DDM/SME du 3 juin 2019.

Le décret visé en référence prévoit l'application, à partir du 1^{er} juin 2019, d'un droit d'importation de **135%** au blé tendre et à ses dérivés (SH 1001.99.00.19 et 1001.99.00.90).

En conséquence, l'annexe IV à la circulaire de base de l'accord visé en objet est modifiée conformément aux indications du tableau ci-joint.

**Le Directeur Général de
l'Administration des Douanes et
Impôts Indirects**



Nabyl LAKHDAR

SGIA/Diffusion/10-06-19/12h30

Annexe à la circulaire n° 5947 /222 du 4 juin 2019

Modification de l'Annexe IV à la circulaire n° 4977/222 du 30/12/2005 telle que modifiée

A- Produits agricoles bénéficiant d'avantages tarifaires préférentiels dans la limite d'un contingent tarifaire

Désignation des produits	SH 2017	Contingent				Hors contingent	
		Quantité	Tarif préférentiel	Calendrier	Gestion du contingent	Tarif à appliquer	Calendrier
Blé tendre	1001.99.00.19 1001.99.00.90	Sera déterminée en fonction de la production 2019.	83,7% ⁽¹⁾	A partir du 1 ^{er} juin 2019	Appel d'offres par l'ONICL	135% ⁽¹⁾	A partir du 1 ^{er} juin 2019

(1) Ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieure ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2,5%.